

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 9 juin 2025

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Demande de données concernant le secteur cunicole**  
**N/dossier : 25I011HK**

[REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 30 mai dernier, visant l'obtention du nombre d'entreprises cunicoles actives ainsi que leur répartition selon le nombre de lapines par strates de taille suivantes :

- Moins de 25 lapines;
- De 25 à 99 lapines;
- De 100 à 449 lapines;
- 450 lapines et plus.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons ci-dessous les informations visées. Celles-ci couvrent la période de 2018 à 2024.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024*
Moins de 25 lapines	8	7	10	12	11	8	2
25 à 99 lapines	6	5	2	4	4	5	1
100 à 449 lapines	6	4	5	3	2	2	1
450 lapines et plus	4	5	6	7	5	4	4

\*Pour l'année 2024, les données sont préliminaires.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommé « *Loi sur l'accès* »), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte d'article précité ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.



Hanen Khaldi  
La Responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels

HK/am

p. j.

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.